

Quelques rappels/Mémo

- La visite est une obligation de l'employeur vis-à-vis de ses salariés avec une périodicité qui ne peut excéder 5 ans.
- Le salarié est tenu de s'y soumettre.
- Le temps nécessité par les visites médicales doit être compris dans le temps de travail.

Lexique

CSE (ex DP-CE-CHSCT)

Comité Social et Économique

♦
MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées

♦
CPAM

Caisse Primaire d'Assurance Maladie



Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre médecin du travail.

A qui s'adresser en cas de :

Maladie, accident du travail :

- Médecin traitant - Médecin du travail

Demande de reconnaissance de maladie professionnelle :

- CPAM (site www.ameli.fr - N° Cerfa : 50562*02)

Demande de reconnaissance de travailleur handicapé :

- MDPH (Cerfa N°13788*01)

Demande d'aménagement de poste :

- Employeur, médecin du travail

Information sur la prévention des risques en entreprise :

- CSE, médecin du travail

Votre médecin traitant, votre médecin du travail ou tout autre médecin spécialiste peut remplir le certificat médical de votre dossier de demande de reconnaissance de travailleur handicapé, qui sera ensuite à déposer auprès de la MDPH. (Cerfa N°13878*01- N°51299*01)

Plaquette téléchargeable et imprimable sur www.ast08.com

Centre de Charleville

ZA du Bois Fortant
19 rue Paulin Richier CS 80707
08013 Charleville-Mézières Cedex
Tel : 03 24 33 67 67

Centre de Rethel

Parc d'activité de l'étoile
rue P. Latécoère
08300 Rethel
Tel : 03 24 38 05 95

Centre de Sedan

15 boulevard Faber
08200 Sedan
Tel : 03 24 27 79 79

Centre de Givet

21 rue de Gaille
08600 Givet
Tel : 03 24 42 21 36

N'hésitez pas à nous contacter

Médecin traitant Médecin conseil Médecin du travail

Leurs rôles, leurs différences



Médecin traitant

Médecin généraliste ou spécialiste, **il est votre médecin référent.**

C'est lui que vous consultez en premier lorsque vous tombez malade. Il assure les soins habituels et de prévention et met en place un suivi médical personnalisé.

Si votre état de santé le nécessite, il vous oriente vers le spécialiste le plus compétent, puis centralise toutes les informations de votre dossier.

Son rôle

- Il coordonne votre parcours de soins
- Centralise les avis des autres soignants
- Tient à jour votre dossier médical

Il établit :

- Les certificats médicaux (pratique sportive, invalidité, maladie professionnelle...)
- Les arrêts de travail pour maladie
- Les arrêts pour accident du travail
- Les prolongations d'arrêts

Il propose les temps partiels thérapeutiques.



Etudiant, apprenti, salarié, intérimaire, il est important de déclarer un médecin traitant référent afin d'être remboursé de vos frais de soin (Cerfa N°S3704).

⇒ Voir également www.ameli.fr

En cas d'affection longue durée (ALD), il établit un protocole de soins personnel sur lequel figure tous les médecins qui vous suivent. Vous pouvez ainsi les consulter sans passer par votre médecin traitant tout en étant remboursé normalement.

Médecin du travail

Titulaire d'un doctorat de médecine, il est spécialisé en médecine du travail. Son rôle est exclusivement préventif et sa mission est d'éviter toute altération de la santé du fait du travail.

Il est le **conseiller** de tous les acteurs de l'entreprise et connaît votre poste et vos conditions de travail.

Comme tout médecin, il est tenu au secret médical, mais aussi au secret professionnel et au secret de fabrication. Il bénéficie d'une indépendance technique et médicale.

Son rôle

- Il participe à la **prévention des risques professionnels** et à la **protection de la santé des travailleurs**, **conseille l'employeur** en participant à l'évaluation des risques et contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.
- Il décide du **suivi individuel de l'état de santé des travailleurs**, qu'il réalise avec des professionnels de santé (infirmiers, collaborateurs médecins ou internes en médecine), qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité. Le type de suivi est variable et dépend des risques auxquels est soumis le travailleur et de son état de santé (voir la plaquette « Suivi individuel des salariés »).
- Il peut réaliser, à la demande du médecin conseil, du médecin traitant ou du salarié une visite de **pré-reprise** en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois (voir la plaquette « La visite de Pré-reprise »).

Il émet des restrictions aux poste, donne son accord pour les temps partiels thérapeutiques et peut, dans l'intérêt du salarié, prescrire des examens complémentaires nécessaires à la détermination de son avis. Il intervient également en milieu de travail et participe aux actions de formation et d'information pour les salariés et les employeurs.

Médecin conseil



Le médecin conseil est le **"conseiller technique médical"** des caisses d'assurance maladie, il est lié par le secret médical.

Il rend à la caisse dont il dépend, des avis sur :

- La durée de l'arrêt de travail en maladie ou en accident du travail
- La durée d'un arrêt de travail en temps partiel thérapeutique
- La stabilisation de la pathologie et le passage éventuel en invalidité (situation de maladie)
- Le diagnostic médical des maladies professionnelles
- La consolidation en accident du travail ou en maladie professionnelle et l'incapacité permanente
- Il propose les temps partiels thérapeutiques.

L'avis du médecin conseil en matière de reprise de travail ne dépend pas du poste de travail mais d'une capacité à exercer une activité rémunératrice quelconque. Son avis s'impose à toutes les parties et peut être contesté dans une expertise médicale.

Il conseille la visite de pré-reprise à l'assuré social dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle.